

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 2142)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
Mme Le Grip

à l'amendement n° 15 de Mme Duby-Muller

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« Après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivants :

« 10 *bis* Après le même article 9, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, ajouter la référence :

« Art. 9 bis. – ».

III. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« France »,

insérer les mots :

« et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse ».

IV. – En conséquence, après le mot :

« société »,

rédiger ainsi la fin dudit alinéa :

« agréée de distribution de la presse ».

V. – En conséquence, compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

« Pour l’application du présent article, est considérée comme extra-communautaire toute société contrôlée, au sens des dispositions de l’article L. 233-3 du code de commerce, par des personnes physiques ou morales de nationalité extracommunautaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de l’amendement n°15 est de garantir la libre circulation des idées et l’expression de la pluralité des opinions à travers la distribution de notre presse nationale contre toute velléité d’influence étrangère trop importante. Pour mieux servir cet objet, le présent sous-amendement apporte trois modifications techniques.

Ce sous-amendement vise tout d’abord à inscrire la mesure proposée dans un article autonome de la « loi Bichet » modifiée, lequel sera placée en tête du chapitre III de la loi intitulé « Les distribution groupée par des sociétés agréées de distribution de la presse ».

Il vise par ailleurs à préciser que la limitation envisagée s’applique sous réserve des engagements internationaux de la France « comportant soit une clause d’assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse ».

Il vise enfin à caractériser ce qu’il faut entendre par société de nationalité extra-communautaire en précisant qu’il s’agit d’une société contrôlée, au sens des dispositions de l’article L. 233-3 du code de commerce, par des personnes physiques ou morales de nationalité extracommunautaire.